

Mardi 5 DECEMBRE à 15 h 00

Procès-Verbal n° 633

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Aline BLANC, Jean Marc BOULORD,

Excusé : Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN

Bon à Savoir

Nombre de joueurs "Mutation" : Article - 160 des R.G. de la F.F.F. - : P.V. 616

Ordre de priorite pour designer un arbitre : P.V. 623 et 624

Educateurs D1 et D2 : P.V. 624

Championnat et coupe veterans : P.V. 622

Derogation : P.V. 622

Mutation U20 – U19 – Dispense Du Cachet Mutation : P.V. 622

Equipers supérieurs en catégories jeunes : sur site → documents → divers règlements

COURRIER

U.S. JARRIE-CHAMP : dossier transmis à la commission de discipline

EDUCATEURS D1-D2

MOIRANS – SENIORS – D2 – POULE B : changement d'éducateur à compter de ce mardi 5/12/2023 : M. BOURBIA Mounir, licence n°2520236885, possède le B.M.F.,

Le club de **JARRIE-CHAMP** a adressé un courriel au District, le 29/11/2023 : "*nous vous informons de l'absence de notre éducateur, Kasmi Marc licence n° 2520241389, pour le match du 26/11/23 n° 26089503, pour raison familiale.*"

- Deuxième absence notée.

U20 – D2

Club : MOS3R :

- Ordre des équipes MOS3R FC-23 et MOS3R FC-22 pour la suite de la compétition :

Equipe 2 : Equipe MOS3R FC-23

Equipe 3 : Equipe MOS3R FC-22

MATCHS non JOUES

N°73 : CROLLES / G.F.38 : U13 – D3 – POULE A - MATCH DU 25/11/2023.

Considérant ce qui suit :

- Problème de synchronisation des horaires ~~entre les deux clubs.~~ au sein du G.F.38.

Par ce motif, la CR donne match perdu par forfait à l'équipe de GF38 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CROLLES.

- G.F.38 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- CROLLES : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°88 : VERSOUD / VALLE de l'HIEN : U20 – Coupe ISERE Noël PILOT - MATCH DU 02/12/2023.

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant ce qui suit :

L'article 23 – FORFAIT.

Attendu que le club de VALLEE de l'HIEN n'était pas présent au coup d'envoi de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de VALLEE de l'HIEN.

Le club de VERSOUD est qualifié pour le tour suivant.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

*Toutefois pour les rencontres de coupe, le délai d'appel est réduit à **2 jours** ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.*

SCORE ERRONE

N°85 : CLAIX / RO-CLAIX : SENIORS – D3 – POULE A – MATCH DU 03/12/2023.

Considérant ce qui suit :

Courriers officiels du club de CLAIX et de l'arbitre de la rencontre :

- RO-CLAIX : (0 (zéro) point, 1 (un) but)
- CLAIX : (3 (trois) points, 5 (cinq) buts)
- Résultat de la rencontre : 5 / 1 (le match a été inversé et s'est joué à CLAIX)

Modification sera apportée

N°86 : ISLE d'ABEAU 2 / F.C. BOURGOIN-JALLIEU 4 : U13 – CHALLENGE FESTIVAL ISERE - MATCH DU 02/12/2023.

Considérant ce qui suit :

Courrier officiel des deux clubs :

- ISLE d'ABEAU : (0 (zéro) point, 0 (zéro) but)
- BOURGOIN-JALLIEU : (3 (trois) points, 10 (dix) buts)
- Résultat de la rencontre : 0 / 10

Modification sera apportée

MATCH ARRETE

N°89 : SEYSSUEL / ARTAS-CHARANTONNAY CHARANTONNAY : SENIORS – D5 – POULE G – MATCH DU 04/11/2023.

Dossier ouvert pour match arrêté.

Considérant ce qui suit :

Le rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 45^{ème} minute : terrain impraticable.

Par ce motif, la CR donne match à rejouer.

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 0 / 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVE D'APRES-MATCH

N°87 : ST QUENTIN FALLAVIER / CASSOLARD-PASSAGEOIS : SENIORS – D5 – POULE – MATCH DU 03/12/2023.

Le club de CASSOLARD-PASSAGEOIS a adressé un courriel au District, le 04/12/2023 : " Le club de US Cassolards Passageois fait évocation sur la participation au match des joueurs Kam Malcom numero de licence 2548307275 et Tasi Arlin numéro de licence 2547118269 au match de 5eme division poule F numero 26982659.

Ces joueurs sont des joueurs U17 susceptible de ne pas avoir la mention surclassement autorisé sur leur licence et donc n'ayant pas le droit de jouer dans les catégories supérieur au U17."

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de CASSOLARD-PASSAGEOIS pour la dire recevable : Joueurs non qualifiés, sans surclassement (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT des joueurs du club de ST QUENTIN FALLAVIER :
 - KAM Malcom, licence n°2548307275, saisie le17/08/23, enregistrée le17/08/23, joueur qualifié le 22/08/23, joueur senior
 - TASI Airlin, licence n°2546430938, saisie le2/10/23, enregistrée le2/10/23, joueur qualifié le 07/10/23, joueur senior

Les joueurs KAM Malcom, licence n°2548307275 et TASI Airlin, licence n°2546430938, joueurs seniors étaient qualifiés pour participer à la rencontre.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'après-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVES D'AVANT-MATCH

N°84 : LA MURETTE 2 / DEUX ROCHERS : SENIORS – D3 – POULE A – MATCH DU 03/12/2023.

Le club de DEUX ROCHERS a écrit sur la F.M.I. : "Je soussigné(e) TEMILI ICHEM licence n° 2546086332 Capitaine du club 2 ROCHERS FOOTBALL CLUB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. LA MURETTE, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. LA MURETTE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain."

Le club de DEUX ROCHERS a confirmé sa réserve par courriel le 04/12/2023.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de DEUX ROCHERS pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

2^{ème} partie :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de LA MURETTE évoluant en REG 3, POULE G
- La dernière rencontre officielle contre SEMNOZ VIEUGY a eu lieu le 27/11/2023
- Sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

EVOICATIONS

N°79 : BOUVESSE / CREYS-MORESTEL 2 – SENIORS – D3 – POULE D – MATCH DU 25/11/2023.

Le club de CREYS-MORESTEL a adressé un courriel au District Isère Football le 27/11/2023 : " *Le club de Creys Morestel us fait évocation sur la participation du joueur Moreira Thomas licence 2544802635 au match cité en référence. Ce joueur est susceptible d'être suspendu à la date du match. Ce joueur a pris un carton rouge le weekend d'avant.*"

DECISION

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de CREYS-MORESTEL, pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF et en ayant fait communication au club de BOUVESSE afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 30/11/2023.

Considérant ce qui suit :

- Lors de la rencontre U17 – Coupe CREDIT AGRICOLE du 17/11/2023 – ent. E.C.B.F.- Etangs / BOUVESSE, le joueur Moreira Thomas licence n° 2544802635 a reçu un carton rouge en sa qualité d'éducateur.
- La décision en date du 28/11/2023 de la Commission de Discipline qui a suspendu le joueur Moreira Thomas licence 2544802635 de 1 match de suspension automatique et un match de suspension ferme, décision applicable à compter du 18/11/2023.
- L'art 226.5 et l'art.226.5 des R.G. de la F.F.F. – purge d'une suspension :
« 1. *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».
"5. *Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :*
 - *aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.*
 - *à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent."*
- Ce joueur devait purger sa suspension automatique le 25/11/2023.
- En application de l'art. 226.8 des R.G.de la FFF : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».
- Le joueur Moreira Thomas licence n° 2544802635, ne pouvait participer à la rencontre.

Par ces motifs, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de BOUVESSE pour en reporter le bénéfice au club de CREYS-MORESTEL,

- BOUVESSE : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- CREYS-MORESTEL : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
- Résultat de la rencontre : 1 / 1

La Commission des Règlements inflige une amende de 107€ au club de BOUVESSE pour avoir fait jouer un joueur suspendu.

La Commission des Règlements inflige une suspension de 1 Match ferme au joueur Moreira Thomas, licence n° 2544802635, avec prise d'effet au lundi 11/12/2023 pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.